



CONSEIL SCOLAIRE
CATHOLIQUE
DE DISTRICT DES
**GRANDES
RIVIÈRES**

02 | ADE – Administration des écoles

ADE-03 : Accès aux lieux scolaires

EN VIGUEUR : 2023-06-20
RÉVISÉE LE : 2024-07-04

OBJET

La présente directive administrative est présentée conformément à la métadirective ADM-01 – *Élaboration, révision et adoption d'une directive administrative* et découle de des limites opérationnelles de la direction de l'éducation 3.3 – *Traitement des parents, tutrices, tuteurs et élèves* et 3.4 – *Traitement du personnel et des bénévoles* et, à ce titre, fait l'objet de rapports annuels de monitoring.

Dans le but d'assurer la sécurité de ses élèves et de son personnel, le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières (le CSCDGR) met en œuvre des mesures de sécurité pour contrôler l'accès aux lieux scolaires conformément à la *Loi sur l'éducation* et la *Loi sur l'entrée sans autorisation*. Les mesures de sécurité pour assurer l'accès aux lieux scolaires tiennent compte du fait que le CSCDGR souhaite accueillir chaleureusement les membres de sa communauté et mettre en place des mesures sécuritaires pour protéger les élèves et le personnel.

La présente directive administrative énonce les règles qui assurent la protection des élèves et du personnel du CSCDGR et en même temps, permettent aux membres de la communauté de circuler sur les lieux scolaires en toute légalité.

DESTINATAIRES

La présente directive administrative s'adresse à toutes les personnes qui fréquentent ou visitent un lieu scolaire appartenant au CSCDGR.

DÉFINITION

« **Emplacement scolaire** » se définit comme un bien-fonds ou locaux, y compris un intérêt s'y rattachant, dont un conseil scolaire a besoin pour une école, une cour de récréation, un terrain sportif, un jardin d'école, un édifice d'enseignement, de formation ou d'entretien, un gymnase, les bureaux administratifs d'une école, une aire de stationnement ou pour une autre fin scolaire.

MODALITÉS D'APPLICATION

L'article 1. (1) de la *Loi sur l'éducation* fournit les dispositions interprétatives et autres dispositions générales et définit un emplacement scolaire tel que décrit ci-dessus. Les

emplacements scolaires du Conseil sur l'ensemble de son territoire font partie intégrante de ses lieux scolaires.

L'article 302(4) de la *Loi sur l'éducation* prévoit qu'un conseil « peut établir des politiques et des lignes directrices régissant l'accès aux lieux scolaires, lesquelles doivent être compatibles avec les règlements pris en application de l'article 305 et traiter des questions et comporter les exigences que précise le ministre ».

L'article 305 (2), (3) et (4) de la *Loi sur l'éducation* prévoit que :

- Nul ne doit entrer ni rester dans les lieux scolaires à moins d'être autorisé par règlement à s'y trouver ce jour-là ou à cette heure-là.
- Nul ne doit entrer ni rester dans les lieux scolaires si une politique du conseil lui interdit de s'y trouver ce jour-là ou à cette heure-là.
- Tout directeur ou directrice d'école peut ordonner à qui que ce soit de quitter les lieux scolaires s'il croit que les règlements ou une politique de conseil lui interdit de s'y trouver. »

La *Loi sur l'entrée sans autorisation* confirme dans la section Définitions (2) qu'un conseil scolaire a tous les droits et toutes les obligations d'un occupant à l'égard de ses emplacements scolaires au sein de la *Loi sur l'éducation*.

1. PERSONNES AUTORISÉES À ÊTRE SUR LES LIEUX SCOLAIRES

- 1.1 Les personnes suivantes ont la permission de se trouver sur les lieux scolaires selon l'horaire établi par l'école :
- Une personne inscrite à titre d'élève de l'école
 - Un parent, tutrice ou tuteur d'un élève de l'école
 - Une personne à l'emploi du CSCDGR
 - Le personnel des programmes parascolaires tels les activités parascolaires lorsque les élèves sont présents et accompagnés du personnel ou d'un entraîneur, les spectacles, les soirées de parents, etc.
 - Les membres du personnel autorisés à utiliser un local spécialisé telles les salles d'haltérophilie, ateliers et autres aux conditions prescrites à l'annexe A - ADE-03.1 : *Utilisation des salles d'haltérophilie*.
 - Les titulaires d'un permis de location des installations scolaires sous l'utilisation communautaire
 - Les titulaires d'un bail de location tels les garderies, les programmes avant et après les classes en service de garde, les bibliothèques municipales, etc.
 - Les titulaires d'une entente pour l'accès aux installations scolaires telles des stagiaires, des bénévoles, des entrepreneurs ou autres individus ou organismes externes
- 1.2 Les personnes invitées peuvent avoir accès aux lieux scolaires, sans avoir accès à tous les endroits, selon l'horaire établi par l'école et ce, sur autorisation préalable de la direction de l'école ou du membre du personnel.
- 1.3 Les personnes invitées à assister à une activité, à une classe ou à une réunion qui est tenue sur les lieux scolaires, tels :
- Les membres de l'Assemblée législative

- Les membres du clergé
- Les conseillères et conseillers scolaires
- Toute autre personne autorisée, soit par la direction de l'école ou par un membre du personnel du CSCDGR.

- 1.4 Tout visiteur doit respecter en tout temps les modalités de la présente directive administrative en se présentant au secrétariat et en signant le registre à l'entrée de l'édifice (Annexe B). Il aura à préciser à la direction d'école ou la personne désignée le but de sa visite.
- 1.5 Il est interdit à toute personne sur les lieux scolaires de porter un jugement sur le rendement d'un élève qu'il rencontre dans les corridors et sur qui il n'a aucune autorité.
- 1.6 Il lui est également interdit de porter un jugement sur le rendement du personnel enseignant ou du personnel de soutien de l'école.
- 1.7 La police provinciale de l'Ontario (PPO) doit être appelée en cas d'un avis d'interdiction d'entrer sur les lieux d'une école ou d'un édifice du Conseil est en vigueur.

2. PERSONNES NON AUTORISÉES À ÊTRE SUR LES LIEUX SCOLAIRES

- 2.1 La direction de l'école ou toute autre personne autorisée par le CSCDGR peut interdire à une personne de demeurer sur les lieux scolaires si, selon son jugement, sa présence n'est pas justifiée ou porte atteinte à la sécurité et au bien-être des personnes de l'école.
- 2.2 L'entrée sans autorisation est une infraction. Toute personne non autorisée par des directives administratives du Conseil ou par le Règlement de l'Ontario 474/00 qui se trouve sur les lieux scolaires du Conseil commet une infraction selon la *Loi sur les infractions provinciales* et pourrait être passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$.

PROCESSUS

3. AFFICHAGE

- 3.1 Des avis sont affichés dans toutes les écoles et les centres administratifs indiquant aux visiteurs qu'ils doivent se rendre au secrétariat pour signaler leur présence et obtenir l'autorisation de circuler sur les lieux scolaires.

4. PERMIS DE VISITEUR

- 4.1 Le CSCDGR reconnaît que les parents, les membres du personnel, les personnes invitées par des membres du personnel à assister à une activité scolaire ont le droit légitime de se trouver sur les lieux scolaires; toutefois, des situations peuvent survenir si les visiteurs ne sont pas clairement identifiés.
- 4.2 Seule la personne autorisée ou sa ou son délégué peut donner un permis à un visiteur de se trouver sur les lieux scolaires. L'autorisation est donnée pour une durée et un endroit précis.

4.3 Dans les écoles élémentaires et secondaires, le permis de visiteur est une carte avec chaîne ou épinglette ou un autocollant que le visiteur portera en évidence tout au long de sa visite.

4.4 Les personnes qui ne suivent pas cette directive n'ont pas le droit d'être sur les lieux scolaires.

5. REGISTRE DES VISITEURS

5.1 Chaque école maintient un registre pour y inscrire le nom des visiteurs, la raison de la visite, la date de la visite et la signature du visiteur.

5.2 La direction, sa ou son délégué peut donner l'autorisation, par écrit seulement, au visiteur en indiquant la durée du permis et les endroits accessibles au visiteur.

5.3 Les personnes qui n'obtiennent pas l'autorisation doivent quitter les lieux immédiatement.

6. LE VISITEUR SANS PERMIS

6.1 Les visiteurs sans permis sont rencontrés pour connaître les raisons de leur visite. Si l'autorisation ne leur est pas donnée de demeurer comme visiteur, ils doivent quitter les lieux immédiatement.

6.2 La direction peut refuser l'accès aux lieux scolaires à toute personne qui, selon son jugement, peut porter atteinte à la sécurité des personnes dont elle est responsable.

6.3 La démarche suivante est recommandée pour les élèves qui rencontrent un visiteur sans permis :

- a. L'élève s'éloigne de la personne;
- b. l'élève le mentionne à une enseignante, un enseignant ou à un autre membre du personnel;
- c. l'enseignante ou l'enseignant demande au visiteur de se présenter au secrétariat ou fait le suivi auprès de la direction.

7. LE VISITEUR RÉCALCITRANT

7.1 Dans le cas où un visiteur refuse de quitter les lieux, à la suite d'une demande verbale de la part de la personne à la direction ou de la personne désignée, les informations suivantes sont notées :

- a. Si possible, le nom et l'adresse du visiteur;
- b. une description de la personne;
- c. les détails de la conversation;
- d. une description du véhicule utilisé, s'il y a lieu;
- e. dans certains cas, une photographie du visiteur peut être prise.

7.2 Un avis de violation de la propriété est acheminé au visiteur récalcitrant lui interdisant de se retrouver sur les lieux scolaires (Annexe C).

RÉFÉRENCES ET FONDEMENTS LÉGISLATIFS

- *Loi sur l'éducation de l'Ontario*
- *Loi sur l'entrée sans autorisation*, article 2. (1)
- *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, chap. P.33, article 6
- Règlement de l'Ontario 474/00 - Accès aux lieux scolaires
- *Loi de 2000 sur la sécurité dans les écoles*

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES ASSOCIÉES

- RH-01 : Surveillance électronique des membres du personnel

ANNEXES

- Annexe A – Utilisation des salles d'haltérophilie par les membres du personnel autorisés
 - A1 – Déclaration (avant d'utiliser la salle d'haltérophilie pour des fins personnels)
- Annexe B – Registre des visiteurs
- Annexe C – Avis de violation du droit de propriété
- Annexe D – Verrouillage des portes
 - D1 – Verrouillage des portes : Gestion des puces pour suppléant
 - D2 – Verrouillage des portes : Entente pour accès aux installations scolaires
- Annexe E - Document d'information sur l'utilisation des ateliers de technologie du CSCDGR (en révision)